

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 St Etienne

St Etienne, le 02/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SEYFERT FOREZ**

Route de Saint-Etienne  
BP 18  
42110 Feurs

Références : UID4243-EAR-026-014  
Code AIOT : 0006112002

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement SEYFERT FOREZ implanté Route de Saint-Etienne BP 18 42110 Feurs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée pour répondre aux retours de l'exploitant suite à l'inspection du 3 février 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEYFERT FOREZ
- Route de Saint-Etienne BP 18 42110 Feurs
- Code AIOT : 0006112002
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEYFERT Forez est spécialisée dans la fabrication de caisses et emballages. Elle appartient au groupe PALM PACKAGING depuis 2014.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 3 mai 2017, pour la rubrique 2445 (fabrication d'emballage en carton ondulé) à un niveau de 250 tonnes par jour.

### **Contexte de l'inspection :**

- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	réentions	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11- IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	AP Complémentaire du 03/05/2017, article 4.3.9.1	/	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	réention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bassin de rétention des eaux d'extinction n'est pas étanche mais une étude d'infiltration fournie par l'exploitant conclut à une perméabilité faible du sol.

L'inspection valide le projet de cuve enterrée qui lui a été présenté qui permettrait la rétention de soude en cas d'accident de dépotage.

Il subsiste des dépassements de pH (fréquents mais faible: 8.6 pour 8.5 de valeur limite autorisée) dans les rejets d'eau industrielle du site.

Un arrêté préfectoral complémentaire va être proposé afin de modifier les valeurs limites d'émission et le flux maximal instantané pour prendre en compte la modification des rejets du site et l'arrêté municipal pris par la commune de Feurs autorisant le déversement des eaux industrielles du site dans son réseau.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11- IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 03/02/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant, dans un délai de 1 mois de disposer d'un dispositif d'obturation permettant d'éviter qu'un écoulement accidentel lors d'une opération de dépotage puisse rejoindre le réseau d'eaux pluviales et dans un délai de 6 mois, de mettre en place une solution pérenne afin que l'aire de dépotage des produits chimiques dispose d'une capacité de rétention suffisamment dimensionnée en cas de déversement accidentel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un kit de déversement accidentel mais cela ne serait pas suffisant en cas d'épanchement de produits chimiques.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection un devis pour l'installation d'une cuve de 5000 L résistante à la soude sous l'aire de dépotage et d'une vanne permettant de diriger les eaux s'écoulant sur la zone de dépotage soit directement dans le réseau d'eaux pluviales, soit dans la cuve de 5000 L lors des opérations de dépotage.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>La solution envisagée décrite ci-dessus sera mise en place dans un délai de 6 mois.</p> <p>Le béton de l'aire de dépotage sera vérifié et réparé si besoin dans ce même délai.</p> <p>La procédure de dépotage sera modifiée pour prendre en compte la manipulation de la vanne avant l'arrivée du camion et la formation de tous les opérateurs présents lors de ces opérations sera réalisée aussi dans ce même délai.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 2 : rétention des eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 03/02/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li><li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li><li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li></ul> <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.</p>
<b>Constats :</b> <p>Il a été demandé à l'exploitant à la suite du constat du 03/02/2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-de fournir dans un délai de 1 mois les éléments permettant de justifier que les matériaux constituant le bassin assurent une étanchéité suffisante (coupes de sondages démontrant la composition du sol en différents points, mesures de la vitesse d'infiltration, etc.)</li><li>-à défaut d'éléments probants, de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans un délai de 6 mois afin de se conformer à la prescription ci-dessus.</li></ul>

L'exploitant a fourni à l'inspection par mail du 21/02/2026, une étude d'infiltration des sols du bassin de rétention qui conclut à une perméabilité faible du sol.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra s'assurer qu'il est en capacité de pomper rapidement les eaux polluées qui se dirigeraient dans le bassin de rétention notamment en cas d'incendie ou déversement accidentel. La DREAL pourra demander à tout moment une analyse des sols de cette zone pour s'assurer que les activités du site n'ont pas engendrées une pollution des sols.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/05/2017, article 4.3.9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

**Prescription contrôlée :**

Eléments caractéristiques du rejet	Unité	Valeurs limites
Débit	m <sup>3</sup>	65m <sup>3</sup> /j et 40m <sup>3</sup> /h en pointe (en 120 rejets maximum de 30 secondes)
pH	Unité pH	Entre 5.5 et 8.5
Température	°C	Inférieure à 30°C
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	kg/j	5.85
Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	kg/j	2.4
Matières En Suspension Totales (MEST)	kg/j	1.8
Azote global (exprimé en N)	kg/j	1.8
Phosphore total (exprimé en P)	kg/j	3

**Constats :**

La station biologique du site a été mise en route en octobre 2024.

Lors de l'inspection du 03/02/2025, il a été constaté suite à la mise en route de la station des dépassements :

- novembre 2024 : dépassements sur pH (maximum à 9,06),
- décembre 2024 : dépassements sur pH (maximum à 9,41) , DBO<sub>5</sub> (936mg/L) et DCO (3070 mg/L).

Le rapport d'analyse mensuelle de janvier 2025 ne montre pas de dépassements en concentration sur DCO, DBO<sub>5</sub> et MES, l'exploitant n'avait pas fourni les analyses sur les autres paramètres.

Les analyses de 2025 montrent des dépassements fréquents en pH mais proches de la valeur limite :

-7 dépassements en janvier (maximum à 9,3)

-5 dépassements en janvier(maximum à 8,6)

-7 dépassements en mars (maximum à 8.6)

-1 dépassement en mai (8.7)

-1 dépassement lors du contrôle inopiné des 30 septembre et 1er octobre 2026 avec une mesure à 8.6.

Les analyses de 2025 montrent aussi des dépassements systématiques en débit maximal instantané qui est fixé à 2.5 m<sup>3</sup>/h dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2017.

Une modification du débit maximal instantané est proposée par arrêté préfectoral complémentaire afin de prendre en compte la modification des rejets qui se font par baches depuis la mise en route de la station d'épuration du site. Ce débit maximal instantané est fixé à 40 m<sup>3</sup>/h dans l'autorisation de déversement. Cette valeur sera reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'applique dans le cas d'un raccordement à une station d'épuration (article 5.12 de l'arrêté ministériel du 02/12/2021). Celui-ci prévoit que « Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 [du code de la santé publique](#), par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»

L'arrêté préfectoral complémentaire reprendra donc aussi les valeurs limites d'émission pour les aligner à celles fixées dans l'autorisation de déversement pris par la mairie de Feurs et reprises ci-dessous:

Eléments caractéristiques du rejet	Unité	Valeurs limites
Débit	m <sup>3</sup>	65m <sup>3</sup> /j et 4m <sup>3</sup> /h en pointe
pH	Unité pH	Entre 5.5 et 8.5
Température	°C	Inférieure à 30°C
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	kg/j	5.85
Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	kg/j	2.4
Matières En Suspension Totales (MEST)	kg/j	1.8
Azote global (exprimé en N)	kg/j	1.8
Phosphore total (exprimé en P)	kg/j	3
Graisses (résidus secs)	kg/j	0.5
Composés organiques alogénés (AOX)	kg/j	0.06
Hydrocarbures totaux	kg/j	0.6

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre un plan d'action en place permettant de respecter les valeurs limites de pH dans ses rejets dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 3 mois